



Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 4 août 2020

ARRÊTÉ DE LA BOURGMESTRE

Arrêté d'exécution désignant les rues commerçantes dans lesquelles toute personne à partir de 12 ans est obligée de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu

La Bourgmestre,

Vu les articles 41 et 162, 2° de la Constitution,

Vu l'article 1123-29 du Code de la Décentralisation et de la Démocratie Locale,

Vu l'Arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national, et plus précisément son article 28,

Vu l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et ses modifications ultérieures,

Considérant la crise sanitaire qui a touché le territoire belge dans le cadre de la pandémie de COVID-19,

Considérant les mesures sanitaires strictes adoptées par le Conseil National de Sécurité en vue de limiter la propagation du virus,

Considérant le processus de déconfinement progressif en plusieurs phases instauré en Belgique par le Conseil National de Sécurité dès le 4 mai 2020,

Considérant le rebond observé ces dernières semaines de juillet 2020 par le groupe d'experts scientifiques dans les cas de nouvelles infections au COVID-19,

Considérant que le Conseil National de Sécurité s'est réuni en date du 23 juillet 2020, afin d'une part, de faire le point sur la situation sanitaire et d'autre part, de prendre les mesures qui s'imposent au vu de cette situation,

Considérant que, compte tenu des indicateurs épidémiologiques, il a été décidé de ne pas activer la phase 5 du déconfinement,

Considérant que le Conseil National de Sécurité a, en plus des obligations déjà en vigueur, également décidé qu'à partir du 25 juillet 2020, toute personne à partir de 12 ans est obligée de

se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu dans les lieux suivants :

- les marchés, en ce compris les brocantes et les marchés aux puces, les fêtes foraines et les foires commerciales, en ce compris les salons ;
- les rues commerçantes et tout endroit privé ou public à forte fréquentation tels que définis par les autorités communales compétentes ;
- l'ensemble des bâtiments publics pour les parties accessibles au public ;
- les établissements de l'HoReCa, sauf quand les clients sont assises à leur propre table,

Considérant que ces mesures ont été intégrées dans l'Arrêté ministériel du 24 juillet 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, précisément son article 11 (modifiant l'article 21bis de l'arrêté précédent),

Considérant que, dans la mesure où ces nouvelles règles sont d'application sur l'ensemble du territoire de la Belgique depuis ce samedi 25 juillet, il convient, dans le chef de la Bourgmestre, de suivre les injonctions du Conseil National de Sécurité et de définir les rues commerçantes et les rues à forte fréquentation concernées par la mesure imposant le port du masque de manière obligatoire,

Considérant que la Bourgmestre, en vertu de l'article 1123-29 du CDLD, dispose d'une compétence d'exécution des normes adoptées par les niveaux de pouvoirs supérieurs,

Considérant l'arrêté d'exécution pris par la Bourgmestre en date du 29 juillet 2020 et définissant lesdites rues à forte fréquentation concernées par la mesure imposant le port du masque,

Considérant qu'il y a lieu d'y inclure également les zones d'accès au centre commercial du Douaire,

Considérant, en conséquence, que la Bourgmestre entend imposer le port du masque ou toute autre alternative en tissu dans les rues, places et endroits à forte fréquentation suivants :

A Louvain-la-Neuve :

- Place des Wallons ;
- Rue des Wallons (depuis la Place des Wallons) ;
- Rampe des Ardennais ;
- Place des Brabançons ;
- Sentier du Luxembourg ;
- Voie du Roman Pays ;
- Traverse d'Esopé ;
- Voie des Hennuyers (tronçon entre la rue des Wallons et la rue des Condruziens) ;
- Rue des Condruziens ;
- Place de l'Université ;
- Place de l'Accueil ;
- Rue Charlemagne ;
- Grand Rue ;
- Place Rabelais ;
- Rue Rabelais ;
- Passage de l'Ergot ;



- Rue du Sablon ;
- Place des Doyens ;
- Rue de la Lanterne Magique (tronçon entre place des Doyens et Agora) ;
- Agora ;
- Grand Place ;

A Ottignies :

- Avenue Reine Astrid ;
- Place du Centre ;
- Boulevard Martin ;
- Espace du Cœur de Ville (en ce compris l'esplanade se trouvant au niveau du kiosque) ;
- Avenue du Douaire ;
- **Chaque zone située devant les portes d'entrée du centre commercial du Douaire et les aménagements (trottoirs, rampes,...) permettant d'y accéder ;**

Considérant que ce choix est motivé par le fait que, tant le centre de Louvain-la-Neuve que les tronçons et endroits susmentionnés dans le centre d'Ottignies constituent des lieux fortement fréquentés, entraînant inévitablement des croisements entre passants empêchant de maintenir les distances de sécurité recommandées en cette période de crise sanitaire,

En conséquence,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Article 1 :

Toute personne à partir de 12 ans est obligée de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu dans les rues, places et endroits à forte fréquentation suivants :

A Louvain-la-Neuve :

- Place des Wallons ;
- Rue des Wallons (depuis la Place des Wallons) ;
- Rampe des Ardennais ;
- Place des Brabançons ;
- Sentier du Luxembourg ;
- Voie du Roman Pays ;
- Traverse d'Esopé ;
- Voie des Hennuyers (tronçon entre la rue des Wallons et la rue des Condruziens) ;
- Rue des Condruziens ;
- Place de l'Université ;
- Place de l'Accueil ;
- Rue Charlemagne ;
- Grand Rue ;
- Place Rabelais ;
- Rue Rabelais ;
- Passage de l'Ergot ;

- Rue du Sablon ;
- Place des Doyens ;
- Rue de la Lanterne Magique (tronçon entre place des Doyens et Agora) ;
- Agora ;
- Grand Place ;

A Ottignies :

- Avenue Reine Astrid ;
- Place du Centre ;
- Boulevard Martin ;
- Espace du Cœur de Ville (en ce compris l'esplanade se trouvant au niveau du kiosque) ;
- Avenue du Douaire ;
- **Chaque zone située devant les portes d'entrée du centre commercial du Douaire et les aménagements (trottoirs, rampes,...) permettant d'y accéder ;**

Article 2 :

L'adoption du présent arrêté ne dispense pas les piétons et autres usagers de ces différentes rues de respecter les autres mesures adoptées par le Conseil National de Sécurité.

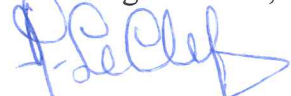
Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux auxquels il a vocation à s'appliquer et notifié à la zone de Police d'Ottignies-Louvain-la-Neuve qui sera chargée de le faire respecter.

Article 4 :

Un recours contre la présente décision peut être introduit par voie de requête au Conseil d'État dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

La Bourgmestre f.f.,



A. Leclef-Galban,
Echevine

